

Arrêt

**n° 84 072 du 29 juin 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2012 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Yves MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique luba et de religion protestante. Vous avez quitté le Congo le 8 février 2012 munie d'un passeport et d'un visa Schengen délivré par la Grèce au nom d'[E. K. L.] et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. A Zaventem, ne sachant pas justifier votre voyage vers la Grèce, la Police Fédérale vous a interceptée et conduite au Centre fermé de Bruges.

Le 20 février 2012, dans la mesure où votre souhait était de poursuivre votre voyage vers la Grèce pour y demander l'asile était impossible, vous avez finalement introduit une demande d'asile auprès des autorités belges et vous y avez déclaré que votre véritable identité est [H. M. P.]. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquiez une crainte vis-à-vis de de l'A.N.R (Agence Nationale des Renseignements) et de la Police Nationale pour avoir refusé de falsifier les résultats électoraux dans le cadre de votre fonction au sein de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante). Il s'agit de la seule crainte que vous évoquez.

Le 21 mars 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire, laquelle vous fût notifiée le 22 mars 2012. Dans celle-ci, les événements à la FIKIN en date du 4 décembre 2011 tels que vous les évoquez, l'arrestation et de fait, les événements subséquents (détention et viols) ainsi que votre recommandation auprès de la CENI par Monsieur [K.] ont été remis en cause. La raison à la base du caractère tardif de votre demande d'asile auprès des autorités belges n'a pas non plus convaincu le Commissariat général. Quant aux documents versés (carte de service de la banque congolaise, carte INSS, carte d'électeur, carte de la CENI, avis de recherche et enveloppe DHL), ils n'ont pas été de nature à inverser le sens de ladite décision.

Le 10 avril 2012, vous avez introduit, contre cette décision, un recours en suspension et en annulation qui a été déclaré irrecevable par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), en son arrêt n° 79971 du 23 avril 2012, en raison de son caractère tardif.

Le 26 avril 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile sur base d'un document : « rapport de monitoring sur l'insécurité » daté du 22 avril 2012 et émanant de l'Inspecteur Principal de l'Ecole des Défenseurs des Droits Humains – EDDH. Ce document indique que l'insécurité est grande en RDC, particulièrement à Kinshasa. On peut également y lire que votre sœur est venue rapporter votre situation en date du 10 mars 2012 et du fait que des agents spéciaux de l'Etat menacent votre famille. Ce document fait également mention d'une chasse à l'homme à l'église Kimbanguiste par les éléments de l'A.N.R. et de la Police Militaire.

Le 27 avril 2012, considérant que votre arrestation, détention et évasion ont fait l'objet d'une enquête et d'une estimation de manque de crédibilité de ceux-ci par le Commissariat général, et de fait, considérant que vous n'apportez pas de nouvel élément, l'Office des Etrangers a procédé à un refus de prise en considération de votre seconde demande d'asile (annexe 13 quater) laquelle fut notifiée le même jour.

Le 28 avril 2012, vous avez introduit, par fax, une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Le 2 mai 2012, dans son arrêt n°80 559, le CCE, en raison de l'absence de nouveaux éléments apportés et par le contenu même du document dans lequel est mentionné le nom de [H. M. P.] et non, [E. K. L.], nom sous lequel a été introduite votre demande d'asile, a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite contre la décision de l'OE.

Le 9 mai 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile sur base de nouveaux documents, à savoir un mandat de comparution émanant du Parquet de Grande Instance de Kalamu Kinshasa en date du 3 mai 2012 à l'endroit de [P. N. P.] ainsi qu'un pro-justicia de l'audition de [P. N. P.] en date du 5 mai 2012.

Le 10 mai 2012, l'Office des Etrangers a procédé à une décision de refus de prise en considération de votre troisième demande d'asile (annexe 13 quater), considérant que vous ne fournissez aucune explication concernant les documents soumis et concernant les faits qui auraient conduit à votre arrestation qu'ils soient identiques ou différents de ceux évoqués lors de la considération la première demande d'asile et que dès lors, ne pouvant les considérer comme éléments nouveaux.

Le 12 mai 2012, vous avez introduit une demande de suspension auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers selon la procédure d'extrême urgence de la décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile par l'Office des Etrangers.

Le 14 mai 2012, dans son arrêt n°81 246, le CCE a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. A cet effet, il estime que les documents déposés sont des documents nouveaux car il s'agit de faits survenus après la

dernière phase de la dernière procédure au cours. Par conséquent, votre troisième demande d'asile a fait l'objet d'une analyse par le Commissariat général.

B. Motivation

Il ressort de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Dans un premier temps, relevons que dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire qui a été prise le 21 mars 2012, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquiez en raison de nombreuses imprécisions et incohérences dans vos propos concernant votre emploi à la CENI, votre arrestation ainsi que les événements subséquents et soulignait l'absence de force probante des documents que vous déposiez. La décision du Commissariat général du 21 mars 2012 a autorité de chose décidée. Il convient dès lors à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile sont à même de renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, le Commissariat général attire votre attention sur le fait qu'il ne remet pas en cause l'identité que vous présentez comme étant votre véritable identité à savoir [H. M. P.]. En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre première demande d'asile ont bien été examinés par rapport à cette identité et l'analyse de cette troisième demande d'asile se fait donc également en rapport avec cette identité.

A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous déposez une attestation de composition de famille émanant du Service de l'Etat civil de la Ville de Kinshasa, Commune de Kasa Vubu en date du 18 mai 2012 (Voir Farde d'inventaire des documents, n°3) ainsi qu'un Questionnaire du Commissariat général rempli par [R. K. H.], votre mère et qui vous mentionne comme étant sa fille au moment où elle a rédigé ce document dans le cadre de sa demande d'asile en 2004 (Voir Farde d'inventaire des documents, n°5). Bien que ces documents attestent de la filiation entre Madame [R. K. H.] et vous et qu'ils constituent une preuve de votre identité, comme indiqué supra, votre identité n'est nullement remise en question actuellement par le Commissariat général et aucun de ces documents n'a de force probante quant aux déclarations que vous invoquez à la base de votre troisième demande d'asile car ils n'attestent en rien des problèmes que vous dites avoir connus au Congo ou des craintes actuelles que vous invoquez en cas de retour au Congo.

Lors de votre troisième demande d'asile, vous dites toujours craindre les éléments de l'A.N.R et de la Police Nationale qui vous emprisonneraient et vous tueraient en raison de votre refus de falsifier les résultats électoraux au profit du Monsieur Joseph Kabila (p.3 audition du 23 mai 2012). Vous évoquez des recherches dont vous feriez toujours l'objet et le fait que votre famille soit inquiétée en raison des problèmes que vous avez connus avec les autorités, ainsi, votre sœur, [P. N. P.], a été menacée (pp.3-4 audition du 23 mai 2012).

Il ressort toutefois de l'ensemble de vos déclarations que les éléments que vous présentez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la décision prise par le Commissariat général lors de la première demande d'asile. En effet, d'abord interrogée sur les visites des autorités à votre domicile, vos déclarations demeurent vagues et peu circonstanciées.

En effet, vous n'expliquez pas le déroulement, ni la fréquence de ces visites. Vous expliquez cette ignorance par le fait que c'est votre mère en Belgique qui est en contact avec votre famille restée au pays (pp.4-5 audition du 23 mai 2012). Vous assurez avoir des problèmes au pays selon les dires de votre famille mais êtes incapable d'expliquer les problèmes en cours au pays (p.5 audition du 23 mai 2012).

De plus, interrogée sur votre situation à l'heure actuelle, vous assurez être recherchée et assurez que vous seriez arrêtée dès votre arrivée à l'aéroport (p.10 audition du 23 mai 2012). Alors que le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle, au vu de votre activisme politique limité voire inexistant et l'accession au pouvoir de Monsieur Joseph Kabila à l'issue de ces élections, les autorités congolaises chercheraient à vous nuire, vous évoquez des arrestations arbitraires en cours au

Congo et votre nom « [M.] » comme étant à la base de vos problèmes (p.10 audition du 23 mai 2012). Interrogée plus avant sur votre nom et les problèmes qu'il engendrerait dans le contexte politique actuel, vous dites « parce que mon nom correspond au nom de Tshisekedi qui est en résidence surveillée même si il est président du parti et ils ont essayé de me mettre des liens avec lui et de me dire que j'essaye de rajouter des noms » (p.10 audition du 23 mai 2012) sans davantage d'explications. Or, vous n'avez jamais connu de problèmes en raison de votre nom et ne connaissez aucune autre personne qui aurait vécu ce genre d'incident (p.11 audition du 23 mai 2012). Ainsi, au vu de vos déclarations non circonstanciées concernant votre situation actuelle et le sort de vos proches ainsi que des personnes arrêtées dans les mêmes circonstances que vous car vous ne vous êtes pas renseignée à leur sujet (p.10 audition du 23 mai 2012), le Commissariat général ne peut croire que vous feriez l'objet de persécutions de la part des autorités congolaises en cas de retour pour ce motif.

Ensuite, concernant les ennuis rencontrés par votre sœur, vous expliquez qu'elle a été convoquée au Parquet de Grande Instance de Kalamu et vous déposez deux documents pour preuve : un mandat de comparution du 03 mai 2012 et procès-verbal d'audition du 05 mai 2012 (Voir liste inventaire de documents, doc n° 1 et n°2). A propos de ces documents, vous expliquez que votre famille a eu recours à de la corruption pour obtenir les documents versés au dossier mais vous ignorez auprès de qui elle a procédé et expliquez votre ignorance par le fait que votre avocat est celui qui est en contact avec votre famille (p.5 audition du 23 mai 2012). Concernant le mandat de comparution, vous ne savez pas nous renseigner davantage sur les circonstances dans lesquelles ce document a été déposé et réceptionné. Il en est de même à propos de la convocation originelle qu'elle aurait reçue (p.5-6 audition du 23 mai 2012). En effet, selon vos déclarations, le mandat de comparution que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile, n'est pas celui que votre sœur a reçu : vous parlez d'une convocation qu'elle a reçue et qui ne vous a pas été envoyée (pp.5-6 audition du 23 mai 2012). Ensuite, interrogée sur la manière dont s'est déroulé l'interrogatoire, vous ne pouvez nous informer de manière détaillée (p.5 audition du 23 mai 2012). En effet, vous ne savez pas à quelle date elle s'est présentée au parquet afin d'être auditionnée : vous vous basez dans un premier temps sur la date qui figure sur la convocation pour ensuite dire que vous ne savez pas car vous n'avez pas demandé (p.6 audition du 23 mai 2012). A propos du contenu du procès-verbal de cet interrogatoire, lorsque le Commissariat général s'étonne de l'absence de réaction de votre sœur alors qu'elle est accusée de vous avoir aidée à disparaître, vous ne pouvez apporter d'explication (p.6 audition du 23 mai 2012).

Lorsque le Commissariat général vous demande si d'autres documents en lien quelconque avec vous ont été délivrés, vous parlez de documents de l'A.N.R dont votre famille serait tenue au courant mais, vous en remettant à nouveau à votre avocat, vous êtes incapable de nous expliquer ce dont il s'agit (p.8 audition du 23 mai 2012). Lorsque le Commissariat général vous demande pourquoi les autorités ont attendu plusieurs mois afin de convoquer un membre de votre famille afin de l'interroger à votre propos, vous n'apportez pas de réponse satisfaisante et évoquez l'avis de recherche versé à l'appui de votre première demande d'asile sans davantage de précisions sur les autres documents (p.8 audition du 23 mai 2012). Lorsque le Commissariat général vous interroge sur les suites de cet interrogatoire, vous dites qu'après celui-ci, il y a eu une visite à la recherche de votre sœur, qu'elle se sentait en insécurité parce qu'elle était dans le problème sans spécifier de quel problème il s'agit (p.8 audition du 23 mai 2012). A ce propos, vous n'expliquez pas le déroulement de cette visite et ignorez si il y en a eu d'autres car, à nouveau, vous n'avez pas demandé (p.8 audition du 23 mai 2012). Vous certifiez toutefois qu'elle a des problèmes en lien avec les vôtres : les autorités chercheraient à l'arrêter afin de savoir où vous vous trouvez (p.8 audition du 23 mai 2012). Or, lorsque le Commissariat général se questionne sur le fait qu'elle n'ait pas été retenue après l'interrogatoire et qu'aucun autre membre de votre famille n'a été inquiété depuis, vous êtes incapable d'apporter une quelconque explication (p.8 audition du 23 mai 2012). Notons que vous dites que votre sœur n'a jamais connu d'ennui auparavant (p.6 audition du 23 mai 2012) pour ensuite dire qu'avant l'interrogatoire en date du 5 mai 2012, elle a reçu de nombreuses visites à votre domicile qui l'ont amenée à se rendre auprès de la Ligue des droits de l'Homme. Interrogée plus en avant sur ces visites, vos déclarations sont à nouveaux vagues et imprécises. En effet, vous ne parvenez à nous chiffrer le nombre de visite qu'au bout de plusieurs invitations du Commissariat général à le faire (p.7 audition du 23 mai 2012). Vous expliquez de manière concise la manière dont se sont déroulées ces visites et ne parvenez pas à nous dire si ils s'agissaient d'agents de l'A.N.R (p.7 audition du 23 mai 2012). Au sujet de ces visites, vous dites que toutes vos sœurs ont été inquiétées pour ensuite dire que cela « est tombé sur [P.] » mais qu'au départ aucun nom n'était mentionné sur la convocation qui a mené à l'interrogatoire du 5 mai 2012 (p.7 audition du 23 mai 2012). Ainsi, il apparaît que vous ignorez tout des circonstances dans lesquelles votre sœur a été convoquée et tout ce qui a trait à l'interrogatoire de votre sœur au parquet de première instance de Kinshasa-Kalamu. Vos déclarations au sujet de la manière dont elle est inquiétée à cause de vous sont non

circonstanciées, ce qui empêche le Commissariat général de tenir pour établis les poursuites dont elle ferait l'objet et de fait, entache considérablement la crédibilité des craintes que vous évoquez. A ce sujet, le Commissariat souligne votre manque de pro activité afin de vous renseigner, comportement qu'il n'estime pas en accord avec ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant des craintes de persécution et qui se tient au courant de la situation de ses proches impliquées dans la même affaire et par là même de son propre sort.

En ce qui concerne les deux documents relatifs à votre sœur : un mandat de comparution en date du 3 mai 2012 émanant du Parquet de première instance de Kinshasa-Kalamu invitant votre sœur à se présenter devant un agent représentant cette instance le 3 mai 2012 et un pro-justita, procès-verbal d'audition de votre sœur du 05 mai 2012 (Voir Farde d'inventaire des documents, doc n°1). A ce propos, relevons que non seulement le motif de la convocation n'est pas stipulé sur le mandat de comparution mais que, même s'il est fait référence au fait que vous êtes poursuivie par la justice congolaise, aucun élément n'indique pour quelle raison précisément. Dès lors, le Commissariat général ne peut dès lors pas accorder à ces deux documents une force probante pour attester des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ce d'autant plus que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée à votre dossier administratif, la corruption et l'existence de faux documents sont telles qu'il est possible de se procurer n'importe quel document contre paiement et que par conséquent, ces documents ne sont pas authentifiables (cfr Farde inventaire des documents, SRB République Démocratique du Congo, « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC », 17 avril 2012).

Vous déposez également une réservation ainsi que votre carte d'embarquement (Voir farde inventaire document, n°6), sur lesquels on peut lire un changement de la date de départ du 7 février 2012 au 8 février 2012. Bien que ces documents attestent d'une modification de la date de votre départ, ils n'attestent pas des problèmes que dites avoir connus et encore moins de la raison que vous avancez pour ce changement de date à savoir la présence de l'A.N.R à l'aéroport (p.3 audition du 23 février 2012).

Enfin, votre conseil quant à lui, dépose un document par lequel il fait état d'un début d'explications quant aux divers éléments utilisés par le Commissariat général pour prendre sa décision initiale de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (Voir Farde d'inventaire des documents, doc n°4). Quoiqu'il en soit, il s'agit là d'explications ne se basant sur aucune preuve concrète. Ce document ne peut donc restaurer la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

On peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du Commissariat général du 21 mars 2012 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez. En effet, aucun des documents présentés n'attestent réellement des problèmes que vous dites avoir connus au Congo et leur actualité et n'ont donc pas de force probante suffisante pour inverser le sens de la décision initiale du Commissariat général. En ce qui concerne les faits, le Commissariat général relève que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle fait également état d'une erreur d'appréciation, d'un excès ou d'un détournement de pouvoir, de la violation du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peines de nullité.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou encore, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'observation préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La requérante a introduit une première demande d'asile le 20 février 2012 qui a fait l'objet, le 21 mars 2012, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un contre cette décision devant le Conseil, qui a, par un arrêt 79 971 du 23 avril 2012, jugé qu'il y avait lieu de déclarer irrecevable cette requête en raison de son caractère tardif. La requérante a introduit une seconde demande d'asile le 26 avril 2012 qui a fait l'objet, le 27 avril 2012, d'une décision de refus de prise en considération de l'Office des Etrangers. La requérante a introduit un recours en suspension en extrême urgence contre cette décision devant le Conseil, qui a, par un arrêt 80 559 du 2 mai 2012, jugé qu'il y avait lieu de rejeter ledit recours en raison de l'absence de nouveaux éléments et du contenu même du document déposé par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4.3. La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ces refus et a introduit une troisième demande d'asile le 9 mai 2012, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux mentionnés lors de ses précédentes demandes mais produit de nouveaux documents, à savoir un mandat de comparution émanant du parquet de Grande Instance de Kalamu Kinshasa daté du 3 mai 2012, un pro-

justicia de l'audition de [P. N. P.], une attestation de composition de famille, un questionnaire du Commissaire général rempli par [R. K. H.] ainsi qu'une réservation et une carte d'embarquement.

4.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6. A titre liminaire, le Conseil constate que les parties s'accordent sur l'identité de la requérante qui se prénomme, Madame [H. M. P.]

4.7. Dans un premier temps, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

4.7.1. Ainsi, dès lors que l'arrêt 79 971 du 23 avril 2012 du Conseil a déclaré irrecevable, en raison de son caractère tardif, le recours introduit par la requérante contre la décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 21 mars 2012 et que l'arrêt 80 559 du 2 mai 2012 du Conseil a rejeté la demande en suspension d'extrême urgence introduite par la requérante contre la décision de refus de prise en considération prise le 27 avril 2012 par l'Office des Etrangers en l'absence de nouveaux éléments et en raison du contenu du document déposé par la requérante, le Conseil estime que l'autorité de la chose jugée dont ces arrêts sont revêtus ne s'étend pas à l'examen de la motivation des décisions administratives et la partie requérante est en droit de contester les motifs de ces décisions par le biais du présent recours. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). En l'espèce, le Conseil ne s'est à aucun moment prononcé sur le fond des deux premières demandes d'asile introduites par la requérante.

4.7.2. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que les motifs des décisions prises par le Commissaire général se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.7.3. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas valablement les motifs de ces décisions et ne développe, en définitive, pas le moindre argument, de droit ou de fait, pour mettre en cause le bien-fondé de leur motivation.

4.7.3.1. La circonstance que la requérante est actuellement maintenue dans un centre fermé et qu'elle a des contacts limités vers l'extérieur, ne justifie pas le caractère vague et peu circonstancié de ses déclarations au sujet des visites domiciliaires des autorités et des problèmes qui règnent actuellement en République Démocratique du Congo. Le Conseil relève d'ailleurs que la requérante est en contact régulier avec sa mère, résidant en Belgique, qui est, elle-même, en contact avec sa famille restée en République Démocratique du Congo et qu'elle avait dès lors la possibilité d'obtenir davantage de précisions quant à ce.

4.7.3.2. Alors que la requérante soutient qu'« *il est reproché à la requérante, par les autorités de la place de d'avoir été corrompu pour favoriser un candidat lors des élections présidentiel* » et qu'« *il ressort du rapport SEDOCA que plusieurs personnes font l'objet de poursuite pour de tels faits* » (requête, p. 5), le Conseil constate que ces informations ne font pas expressément référence à la requérante et qu'elles ne peuvent dès lors suffire à établir la réalité des faits de la cause. Il ressort du document de réponse du CEDOCA relatif au « *travail au sein de la CENI et badge – République Démocratique du Congo* » que « *les seuls agents « CENI » qui avaient fait l'objet d'arrestation étaient les agents qui avaient été pris la main dans le sac en train de falsifier les PV* » (Document de réponse, République Démocratique du Congo – CENI – Travail au sein de la CENI et badge, 16 mars 2012, p.

14). Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des renseignements et documents fournis par la requérante qu'elle ferait partie de ces agents.

4.7.3.3. En ce qui concerne les motifs de la décision attaquée relatifs aux ennuis qu'auraient connus la sœur de la requérante, le Conseil constate que la partie requérante se borne à reproduire de façon synthétique les déclarations antérieures de la requérante sans répondre de manière convaincante aux arguments développés dans la décision attaquée.

4.7.3.4. A la lecture des informations mises à disposition par le Commissaire général, le Conseil constate que les déclarations formulées par la requérante au sujet de sa fonction au sein de la CENI, des événements qui se sont déroulés le 4 décembre 2011, de son arrestation et de sa détention ne correspondent pas aux informations recueillies par le Centre de Recherches de la partie défenderesse. Le Conseil observe que plusieurs sources concordantes contactées par le service de documentation de la partie défenderesse indique qu'il n'y a pas eu d'incident à la FIKIN le 4 décembre 2011 et ne mentionnent pas d'arrestation ayant eu lieu à cette date. En termes de requête, la partie requérante conteste ces informations mais n'apporte aucun élément pertinent de nature à contredire le caractère objectifs et l'exactitude des informations du CEDOCA.

4.7.3.5. En termes de requête, la partie requérante affirme que ses déclarations relatives aux persécutions et aux agressions qu'elle aurait subies ainsi qu'à la détention dont elle aurait fait l'objet ne méritent pas d'être remise en cause. Elle indique avoir commis un lapsus au sujet de la durée de sa détention, ne pas avoir pu obtenir des nouvelles de ses codétenus en raison d'un manque d'accès à l'information et que Monsieur [K.] ne reconnaît pas les faits en raison de sa position en République Démocratique du Congo. Néanmoins, elle ne démontre pas de manière convaincante ces allégations. Pour le surplus, le Conseil estime qu'étant restée plus d'un mois en République Démocratique du Congo avant son départ, la requérante aurait pu obtenir des informations au sujet de ses codétenus, notamment, par l'intermédiaire de son oncle.

4.7.3.6. Pour le surplus, la partie requérant se borne à reproduire les dépositions antérieures de la requérante.

4.7.3.7. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas de manière convaincante la réalité des faits allégués.

4.8. Dans un deuxième temps, le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de ses demandes d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits allégués.

4.8.1. La partie requérante affirme qu'il n'est nullement établi que les documents qu'elle dépose sont des faux et estime qu'ils ne peuvent dès lors pas être considérés comme tels. Pour sa part, le Conseil constate que le Commissaire général apporte diverses informations au sujet de l'authentification des documents en République Démocratique du Congo et que celles-ci ont pu le conduire à considérer que les documents exhibés par la partie requérante étaient dépourvus d'une force probante suffisante. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire ces informations.

4.8.2. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause l'analyse des documents à laquelle a procédé la partie défenderesse.

4.9. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Pour le surplus, le Conseil constate que la requête n'apporte aucune réponse aux motifs de la décision attaquée relatif à la raison pour laquelle les autorités chercheraient à lui causer des problèmes, aux problèmes qu'elle aurait rencontrés en raison de son nom, au mandat de comparution, à la réservation et à la carte d'embarquement.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE